

Annexe 2 : Directeurs adjoints

DATE : 20 avril 2023

**PREMIER APPEL
AUX CANDIDAT(E)S À UNE FONCTION DE
DIRECTEUR/TRICE ADJOINT/E
DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT**

Coordonnées du P.O.

Nom : Conservatoire de Musique de Huy, fondation d'utilité publique

Adresse : Quai d'Arona 5 à 4500 Huy

Adresse électronique (facultatif) : info@conservatoiredehuy.be

Coordonnées de l'école:

Nom : Conservatoire de Musique de Huy, fondation d'utilité publique

Adresse : Quai d'Arona 5 à 4500 Huy

Site web : <http://www.conservatoiredehuy.be>

Date présumée d'entrée en fonction : 08.07.23

Temps plein ou deux mi-temps

Caractéristiques de l'école : (facultatif)

Nature de l'emploi¹ :

emploi définitivement vacant ;
 emploi temporairement vacant,
durée présumée du remplacement : ... et motif du remplacement : (à compléter)

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard

le 27/05/23 à minuit :

**par envoi électronique exclusivement (voir email 1^{re} page),
avec accusé de réception par envoi électronique également.**

à l'attention de Mme Anne-Marie Loncin, Présidente

Le dossier de candidature comportera

1) une lettre de motivation

2) un cv

3) un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation spécifique sera jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Olivier MALPAS, Directeur info@conservatoiredehuy.be

Destinataires de l'appel² :

les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur³.

¹ Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

² Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

³ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 50bis § 2, 1^o du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'article 39bis §2, 1^o du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et de l'article 28 §1^{er} 1^o du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont:

● **Il s'agit d'un premier appel** ⁴ :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁵ ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique⁶ ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

○ **Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel** (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁶ ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique⁷ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

4 Cocher le type d'appel.

5 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent se voir confier l'exercice de la fonction de directeur adjoint pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

6 constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

Annexe 2 : Profil de fonction

Capacités à

- a) analyser l'information ;
- b) résoudre des problèmes ;
- c) travailler en équipe ;
- d) s'adapter ;
- e) faire preuve de fiabilité ;
- f) avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Tous les éléments ont le même poids, la même importance pour la fonction.

Nous reprenons ci-après le profil de la fonction de directeur dans la mesure où le directeur-adjoint peut se voir confier toute tâche nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Profil de la fonction de directeur-adjoint / directrice-adjointe déterminé par le pouvoir organisateur :

1. Compétence particulière et performante dans l'organisation événementielle (auditions, concerts, spectacles ...) ;
2. Communication écrite : capacité à rédiger un texte, structuré, précis et complet ;
3. Aisance dans l'expression orale ;
4. Respect de la place de chacun au sein de l'équipe ;
5. Capacité à prendre des décisions dans le cadre de la mission confiée ;
6. Capacité à se mettre à la disposition du directeur pour mener à bien toute tâche que ce dernier lui confierait en rapport avec la fonction qui fait l'objet de l'appel ;
7. Capacité à suppléer temporairement au directeur, à sa demande, dans toute compétence, travail ... prévus au profil de la fonction de directeur ;
8. Capacité à être un relais entre élèves, parents, responsables, professeurs et le directeur ;
9. Capacité à rassembler tous les éléments pertinents pour constituer un dossier permettant au directeur de prendre une décision éclairée ;
10. Connaissance indispensable des outils numériques :
 1. Gestion de base de données
 2. Traitement de texte

3. Email, SMS
4. Tout autre logiciel qui se révélerait nécessaire

Sont considérés comme un plus, mais aucunement obligatoires :

- la maîtrise de LesahrWeb ;
- la maîtrise de FileMaker Pro.

Être capable d'apprendre à utiliser de nouveaux outils informatiques prime sur le fait de les maîtriser déjà au moment de la prise de fonction.

De façon générale, la capacité à apprendre et à évoluer est plus importante que le bagage réel au moment de la candidature.

Pour information : Référentiel des responsabilités d'un directeur

En ce qui concerne la production de sens

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

En outre :

1. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
2. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.

En outre, le directeur :

1. assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
2. participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou à la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
3. endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
4. pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
5. favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
6. fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

Le directeur :

1. garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. favorise un leadership pédagogique partagé.
3. assure le pilotage pédagogique de l'établissement

En outre :

1. Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
2. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
3. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
4. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
5. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
2. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
3. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
4. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
5. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
6. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
7. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
8. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

En outre :

1. Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
2. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
3. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;

- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
4. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
 5. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
 6. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
 7. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 8. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 9. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
 10. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
 11. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

En ce qui concerne la communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents , ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

En outre :

1. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
2. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
3. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

En outre :

1. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
2. Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

En outre :

- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

En ce qui concerne les compétences comportementales

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.

En outre :

1. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
2. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
3. Être capable de déléguer.
4. Être capable de prioriser les actions à mener.
5. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
6. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
7. Faire preuve d'assertivité.
8. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
9. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
10. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
11. Être capable d'observer le devoir de réserve.

En ce qui concerne les compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
4. Être capable de gérer des réunions.
5. Être capable de gérer des conflits.
6. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

En outre :

- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.